

EDIT

Edito

Suite à l'embrassement judiciaire et médiatique des derniers mois, le gouvernement a décidé d'organiser un « Grenelle de la téléphonie mobile ». A quoi ressemblera-t-il ? Quand et où aura-t-il lieu ? Quels en seront les acteurs ? Autant de questions qui restent aujourd'hui largement sans réponse, le projet ayant considérablement évolué depuis son lancement. Rappelons rapidement le contexte : Nathalie Kosciusko-Morizet, ancienne secrétaire d'Etat à l'Ecologie, vient de se voir attribuer le secrétariat d'Etat au développement de l'économie numérique, lequel, tenu antérieurement par Eric Besson, avait récupéré le dossier de la téléphonie. Il s'agissait là d'une bizarrerie politique, que nous avons signalée en son temps car, la mission de ce secrétariat d'Etat ne concerne en aucun cas la santé publique mais porte plutôt sur l'aide et le soutien au développement des technologies de la communication.

La nouvelle secrétaire d'Etat connaît parfaitement le dossier puisque, rappelons-le, elle avait été, en 2005 co-dépositaire d'une proposition de loi qui, dans son article premier fixait à 0,6 V/m la valeur maximale d'exposition chronique. Elle avait été par ailleurs, en tant que présidente de la commission santé-environnement de l'Assemblée Nationale l'organisatrice d'un colloque, en décembre 2005, dont le titre était particulièrement éloquent : « champs électromagnétiques : avis de vigilance générale ». Elle annonce, le 4 février, son intention d'organiser, au mois de mars, un « Grenelle de la téléphonie mobile », tout en précisant que, pour elle, le problème se situe plus au niveau des portables qu'à celui des antennes.

Le jour même, la Cour d'Appel de Versailles, dans un arrêt particulièrement bien motivé, condamne l'opérateur Bouygues-Télécom à démonter un pylône installé à Tassin la Demi Lune, en application du principe de précaution. Cet arrêt qui ne se réfère ni à des mesures, ni à la proximité mais à l'existence d'un risque que pourrait faire courir le pylône au voisinage, affole les opérateurs. La Ministre, le lendemain, devant les parlementaires, redéfinit son projet et parle de « Grenelle des antennes ».

N'étant pas prévues dans la liste des acteurs conviés à ce Grenelle, Priartem et Agir pour l'environnement demandent rendez-vous à la Ministre pour exiger d'y participer et faire valoir qu'organiser une procédure de débat en l'absence d'une des principales catégories d'acteurs ne pouvait que renforcer la défiance et les situations conflictuelles qui en découlent.

Les associations sont reçues le 24 février au secrétariat d'Etat où elles obtiennent l'assurance de participer à... un projet de plus en plus flou. En effet, entre temps, Roselyne Bachelot, qui s'était laissée, sans sourciller, dessaisir du dossier par Eric Besson, réclame maintenant le leadership dans cette opération, la toute nouvelle Secrétaire d'Etat à l'Ecologie, Chantal Jouano, se plaçant également sur les rangs. Bref, l'arbitrage entre les trois dames est sur le bureau de Monsieur Fillon. Le lobby a obtenu gain de cause, NKM va perdre la main sur le « Grenelle » comme le confirme quelques jours plus tard la lettre de mission adressée à Madame Bachelot et le Grenelle ne sera plus qu'un prétexte pour éteindre l'incendie, la question des antennes étant considérée par le Premier Ministre comme



étant déjà réglée : elles ne présentent aucun problème de santé publique. Les conclusions sont ainsi données avant même que le processus soit mis en œuvre.

Pour ce faire, le Premier Ministre a reçu deux renforts de poids. Le premier est la déclaration sans nuance et sans argumentation scientifique de l'Académie de médecine qui fait la Une du Figaro. La messe est dite. Circulez, il n'y a plus rien à voir autour des antennes des opérateurs. Depuis, on a appris que, derrière cette position, on trouvait un membre de l'Académie, par ailleurs membre également du Conseil scientifique de Bouygues Télécom. La neutralité de l'avis donné par l'Académie s'en trouve soudain bien écornée.

Le second est tout aussi surprenant, c'est Martin Bouygues en personne qui fixe au Gouvernement les règles à respecter : pas de 4ème licence avant que la question des antennes (c'est-à-dire toutes ces vilaines décisions de justice qui n'arrêtent pas de s'accumuler en cette fin d'hiver bien sombre pour nos opérateurs) ne soit réglée.

Mais les choses ne sont pas aussi simples et les coïncidences de calendrier sont parfois bien curieuses. Le jour même où l'Académie de médecine rendait publique sa position, sur TF1, au journal de 20 heures, était diffusé un reportage sur les antennes-relais. Au cœur de celui-ci, une interview de Martine Hours, Présidente du conseil scientifique de la Fondation santé et radiofréquences et, par ailleurs, responsable du versant français de l'étude Interphone, donc, quelqu'un qui, a priori, connaît son sujet. Interrogée sur la dangerosité des antennes, elle y affirme qu'aujourd'hui « il y a doute, bien sûr, il y a incertitude, on est dans l'incertitude scientifique ». Il s'agit là pour tous les riverains d'antennes et pour tous les élus qui souhaitent agir d'une déclaration extrêmement importante puisque le contexte d'incertitude est celui-là même dans lequel doit s'appliquer le principe de précaution.

Voilà qui ne va pas aider ceux qui ont décidé de classer définitivement le dossier.

La date du « Grenelle de la téléphonie mobile » devenu, dans la bouche de Madame Bachelot, un simple « débat », vient d'être reportée d'un mois sans aucune précision quant au motif du report. Du même coup, vont s'empiler d'ici la fin du premier trimestre, toute une série de démarches institutionnelles centrées sur la problématique « téléphonie mobile et santé ».

Rappelons en effet que, depuis le mois d'octobre 2008, l'AFSSET a entamé un nouveau travail d'expertise sur la téléphonie mobile et ses applications connexes qui devrait aboutir à la remise d'un rapport en juin 2009, après donc, ou en même temps que les conclusions du Grenelle. Quand on sait que les ministres de tutelle de l'AFSSET sont les mêmes que celles qui sont impliquées dans le Grenelle, cette superposition des calendriers peut paraître étrange.

L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) qui avait rendu un premier rapport en 2002 a lui aussi décidé de se ressaisir de ce dossier et devrait rendre son avis à la fin du premier semestre 2009 également.

La Ville de Paris vient de lancer une Conférence de citoyens sur cette question dont les conclusions, qui dépasseront par leur impact les seuls citoyens parisiens, seront elles aussi données à la fin de ce même premier trimestre.

Un peu plus tard, la Fondation santé et radiofréquences organise, en octobre, un colloque scientifique sur l'état actuel des connaissances scientifiques.

Cette multiplication des procédures d'évaluation et

d'expertise peut-elle permettre des avancées positives sur le chemin de la réglementation ? Rien n'est moins sûr mais ceci dépendra aussi, en partie de notre capacité à faire valoir nos arguments pour une meilleure reconnaissance de l'état réel des connaissances et à les faire traduire en décisions politiques. C'est le parti que nous avons pris en décidant de ne pas pratiquer, a priori, la politique de la chaise vide. Tous les événements que nous venons d'évoquer sont autant de lieux et de tribunes où nous pouvons faire valoir le sérieux de nos arguments. Ceux-ci sont beaucoup plus difficiles à contester de façon brutale et caricaturale lorsque nous sommes là pour les défendre. C'est ce sérieux qui nous a permis un certain nombre d'avancées sur les portables pour enfants (communiqué de la Direction Générale de la Santé du 2 janvier 2008), sur l'expertise scientifique (publication en septembre 2006 du rapport de l'IGE et de l'IGAS sur les expertises de l'AFSSET), sur la reconnaissance d'un certain nombre d'études scientifiques qui ont contribué à faire basculer une partie du discours scientifique actuel de la thèse du déni de risque à celle de l'incertitude.

C'est avec le même sérieux que nous continuerons à agir dans toutes les instances que nos actions ont fini par nous ouvrir : position d'observateur à l'AFSSET, participation à l'instance de dialogue de la Fondation, participation à la commission municipale de Paris.... Et c'est avec le même sérieux que nous travaillons avec les autres associations internationales avec lesquelles nous nous sommes mis en réseau afin de coordonner des actions communes (voir livret Priartem N° 8). Ceci ne nous empêche bien sûr pas d'être présents sur le terrain car chacun sait que le dossier avancera en s'appuyant sur une véritable mobilisation citoyenne.

Grenelle de la téléphonie mobile

Les conclusions ne doivent pas être données avant que le débat ait eu lieu...

Depuis quelques jours un certain nombre d'expressions émanant de la sphère politique ou économique tendent à verrouiller le « Grenelle » organisé par le gouvernement sur la téléphonie mobile, le 23 avril, en le limitant à la question des portables et en évacuant toute interrogation sur les antennes-relais. Voilà qui ne va pas calmer les justes revendications des riverains d'antennes. Voilà qui ne va pas éteindre l'incendie allumé par une cascade de décisions judiciaires.

D'autant que l'avis de l'académie de medecine, qui a fait la Une des journaux pour classer définitivement la question des antennes est entachée de « non-independance » puisque le membre de l'Académie qui l'a porté est membre du Conseil Scientifique de Bouygues Télécom (voir éditio).

Un débat ouvert et constructif ne peut avoir lieu tant que domineront ces pratiques sulfureuses où règne le mélange des genres. Plus que jamais nous exigeons une parfaite transparence dans la construction des expertises. Plus que jamais, nous exigeons de ne pas trouver comme porteurs de la parole officielle, des « experts » en liens directs avec les industriels. Plus que jamais nous exigeons que les politiques prennent leur distance avec ce genre de pratiques et entendent les appels à l'action politique en faveur de la précaution.

Le Parlement européen, en s'appuyant sur le rapport Biolinitiative, vient de demander à la commission de revoir les valeurs à recommander aux Etats, en considérant que les valeurs produites dans la recommandation européenne de juillet 1999, sont obsolètes. Nos normes réglementaires nationales sont calquées sur ces valeurs. Elles sont donc obsolètes.

C'est le message que nous porterons devant les différents acteurs réunis le 23 avril en mettant en avant nos revendications telles que précisées dans la plateforme ci-dessous. Le dossier de la téléphonie mobile doit être traité pour ce qu'il est : un problème de santé publique qui concerne des millions de gens. Nous espérons que le gouvernement acceptera de le traiter comme tel.

Les points essentiels de la plateforme que nous allons défendre lors de la table ronde organisée le 23 avril 2009

En ce qui concerne les antennes-relais :

- Réduction de la valeur limite d'exposition chronique à 0,6 V/m ;
- Création d'un périmètre de sécurité autour des sites sensibles ;
- Recherche de toutes les solutions techniques visant à réduire les valeurs d'exposition (pico-cellules, mutualisation des équipements...);
- Rétablissement de l'obligation de permis de construire ;
- Clarification des procédures d'expertise et de saisine de l'expertise ;
- Mise en place de procédures de concertation à tous les niveaux de décision ;
- Adaptation du protocole ANFR et redéfinition des conditions d'agrément des organismes de contrôle.

En ce qui concerne les téléphones portables :

- Interdiction de la commercialisation des portables spécifiquement destinés aux enfants ;
- Interdiction des campagnes promotionnelles à destination des jeunes («forfait après-cours» par exemple ;
- Lancement de grandes campagnes d'informations sur les risques liés aux portables et les conseils d'utilisation pour les limiter ;
- Lancement de campagnes d'informations en faveur du téléphone filaire dans les bureaux et habitations ;
- Interdiction de l'usage du portable dans les enceintes scolaires ;
- Affichage obligatoire du DAS sur les portables eux-mêmes ;
- Renforcement de la norme de protection fixée aujourd'hui à 2W/kg

En ce qui concerne les applications connexes :

- Lancement de campagnes d'informations en faveur des connexions filaires ;
- Interdiction du WiFi dans les lieux chargés d'accueillir du public et, notamment, du public «jeunes» ;
- Lancement de recherches sur toute nouvelle application avant sa mise sur le marché et moratoire sur les applications déjà commercialisées (WiFi, RFID...) et sur lesquelles on ne dispose pas de données scientifiques suffisantes.

POINTS DE VUE DE JURISTE

A propos de l'accumulation récente des condamnations des opérateurs à démonter leurs installations.

Par Francis Ramognino,
ancien avocat et ancien enseignant

Principe de précaution et jurisprudence

La France est et restera, nous l'espérons, un état de droit. Un tel état repose sur le principe de la hiérarchie des normes juridiques : chaque norme juridique doit respecter l'ensemble des normes qui lui sont hiérarchiquement supérieures. Au sommet de cette pyramide, on trouve ce que l'on appelle le bloc constitutionnel, composé de la Constitution de 1958, de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et du préambule de la Constitution de 1946.

La jurisprudence, si tant est qu'elle puisse être considérée comme une norme juridique ou du moins comme une source de normes juridiques est, comme toutes les autres normes juridiques, soumise à ce bloc constitutionnel qui constitue la norme suprême.

De ce point de vue, l'introduction du principe de précaution au sein de ce bloc bouleverse complètement les conditions de sa mobilisation puisqu'elle donne à ce principe valeur de norme suprême. La jurisprudence doit donc le respecter et tout particulièrement la jurisprudence administrative.

Pour mieux saisir les enjeux liés à ce nouveau positionnement, un parallèle avec ce qui s'est passé après la seconde guerre mondiale lorsque fut introduit dans nos principes constitutionnels le droit de grève peut être opportunément mobilisé.

Rappelons pour mémoire que la jurisprudence tant civile qu'administrative, avant la seconde guerre mondiale considérait que la grève rompait le contrat de travail. Après une grève, salariés du privé comme salariés du public devaient donc négocier un nouveau contrat de travail avec leurs employeurs pour reprendre leur activité, ce qui constituait un facteur fort de risque et d'incertitude.

En 1946, dans le préambule de la Constitution, le droit de grève fut consacré dans les termes suivants : « *Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent* ». Il avait donc acquis le statut de norme constitutionnelle.

La jurisprudence tant du Conseil d'Etat que de la Cour de Cassation en fut profondément modifiée. Très rapidement elle considéra que la grève ne rompait plus le contrat de travail mais ne faisait plus que le suspendre. La situation des salariés du privé aussi bien que celle des fonctionnaires en fut modifiée, dans leur intérêt.

La situation nouvelle créée aujourd'hui par l'élévation du principe de précaution au titre de norme juridique suprême est comparable à ce qui s'est passé pour le droit de grève, il y a une soixantaine d'années. Il s'impose aujourd'hui à tous et dans tous les domaines du droit. Les juges administratifs et judiciaires ne pourront plus l'écarter d'un revers de plume dans les différents contentieux et, tout particulièrement, dans le domaine de la téléphonie mobile, où il était systématiquement écarté par le Conseil d'Etat comme ne s'appliquant pas aux règles d'urbanisme

ou encore comme ne s'appliquant pas parce que le risque n'était pas avéré. Ce genre d'assertion devra être aujourd'hui étayé par un argumentaire philosophique, juridique et scientifique sérieux, ce qui, au regard des avancées de la science apparaît de plus en plus difficile.

On peut donc considérer que la jurisprudence antérieure qui pénalisait les citoyens et les maires qui les soutenaient à l'aide d'actes réglementaires locaux est maintenant dépassée, obsolète. Une nouvelle période s'ouvre qui offre plus de moyens d'action à ceux qui veulent appliquer ou voir appliquer ce principe. Nous attendons avec impatience l'élaboration d'une « nouvelle jurisprudence » plus respectueuse des droits des citoyens.



Antenne de Tassin-la-demi Lune (69). Seuls, les émetteurs ont été retirés le 06 mars 2009. Le poteau « faux sapin » est toujours là !

Le juge judiciaire et la téléphonie mobile

Plusieurs décisions judiciaires récentes (Arrêt de la Cour d'Appel de Versailles du 4 février 2009, jugement du TGI de Carpentras du 16 février 2009, ordonnance de référé du TGI d'Angers, du 5 mars 2009), sont venues ébranler le monde de la téléphonie mobile. Certains -les opérateurs- s'en sont émus et doivent se demander si une ère nouvelle ne vient pas de commencer pour eux où il leur faudra respecter les droits fondamentaux des citoyens (droit à la santé, droit au respect de leur environnement, droit de vivre sans pollution électromagnétique).

En effet, les premières escarmouches contentieuses ont commencé il y a 10 ans. Rappelons à ce propos, que la première procédure contre France-Télécom date de juin 1999. Elle concernait le pylône de l'Île aux Moines et, dès cette époque, dans sa grande sagesse, le TGI de Vannes avait ordonné le démantèlement de l'installation, décision aussitôt réformée par la Cour d'Appel de Rennes dans des conditions qu'il vaut mieux ne pas rappeler ici. Depuis cette date, les opérateurs ont tout fait pour échapper à leurs responsabilités n'hésitant pas à mettre en danger la vie et la santé de milliers de riverains d'antennes-relais.

Il fallait bien qu'un jour cela cesse et qu'ils soient rappelés à l'ordre par celui qui est traditionnellement en droit français le gardien

des droits individuels et de la propriété privée : le juge judiciaire. Pour mieux comprendre le rôle du juge judiciaire dans le fonctionnement de nos institutions, en tant que gardien des droits individuels et de la propriété, il ya lieu de rappeler comment ce rôle lui a été dévolu historiquement.

La France est un état de droit. Dans ce cadre, et pour des raisons historiques, il existe deux ordres de juridiction, les juridictions judiciaires et les juridictions administratives. Les premières sont compétentes pour juger les litiges entre les particuliers, les secondes pour les litiges entre l'Etat et les particuliers et, d'une manière générale, pour juger l'administration et les actes administratifs. Il peut arriver qu'il y ait des conflits de compétence entre les unes et les autres. Un tribunal est spécialement chargé de trancher ces conflits : le Tribunal des conflits qui va trancher les conflits de compétence entre les juridictions de l'ordre judiciaire et les juridictions administratives.

Le Tribunal des conflits considère depuis longtemps que le juge judiciaire est seul compétent pour juger les litiges mettant en jeu les droits individuels et la propriété privée. C'est dans ce contexte que le juge judiciaire s'est forgé sa réputation de gardien des libertés individuelles et de la propriété privée. C'est donc fort de cette réputation amplement méritée de gardien des libertés individuelles et de la propriété privée que le juge judiciaire intervient dans le domaine de la téléphonie mobile afin de protéger les citoyens dans leur intégrité physique et leur propriété dans sa valeur patrimoniale.

La Cour d'Appel de Paris, dans le domaine de la copropriété, s'était déjà illustrée en ce sens, en exigeant un vote à l'unanimité pour autoriser la pose d'une antenne (Arrêt de la Cour d'Appel de Paris, du 7 avril 2005). L'opérateur concerné par cette décision, après avoir formé un pourvoi en cassation à titre conservatoire, s'est purement et simplement désisté de son recours de peur de voir cette solution de bon sens entérinée par la Cour de cassation. Il n'en reste pas moins que cette décision fait jurisprudence et qu'en particulier les syndics de copropriété ont intérêt à la respecter sous peine de voir leur responsabilité professionnelle engagée.

Le juge judiciaire s'est aussi servi de la théorie de l'abus de droit pour condamner les opérateurs à démonter des antennes pour trouble anormal de voisinage (arrêts de la Cour d'Appel d'Aix du 8 juin 2004 et du 22 février 2005, le second mentionnant d'ailleurs le principe de précaution). En rendant sa décision, la Cour d'Appel de Versailles, dans son arrêt parfaitement motivé, a encore joué son rôle de gardien des droits individuels et de la propriété privée.

Nul doute que la Cour de Cassation, saisie sur pourvoi de l'opérateur aura à cœur de maintenir ce cap. Il en va de la sauvegarde de la santé publique. Ce nouveau cap que nous appelons de nos vœux et rendu d'autant plus nécessaire que l'environnement juridique du problème a été profondément modifié par l'introduction de la Charte de l'environnement dans le bloc constitutionnel comme nous l'avons expliqué dans le texte ci-dessus.

POINTS DE VUE DE SCIENTIFIQUES

Priartem, par souci de rigueur, a demandé à un chercheur en biologie cellulaire non spécialisée sur les CEM et non impliquée dans l'action de Priartem, de lire, en toute neutralité, le rapport BioInitiative. Voici un résumé de sa lecture.

A propos de « Bio-Initiative »

par Marie-Hélène Baron
Maître de Conférence retraitée de l'UMPC (Paris-6)
Enseignante en Biochimie,
Chercheur en Biophysique spécialisée dans les recherches sur la flexibilité des molécules et macromolécules biologiques. Etude de leurs changements de conformation en fonction de leur environnement ; implications de ces transformations à l'échelle moléculaire dans les processus biochimiques.

Chercheur récemment retraitée en biologie cellulaire, j'ai été contactée par l'association Priartem afin d'apporter le point de vue scientifique d'un œil neuf sur le rapport BioInitiative. Intéressée, moi-même, par la question des effets sur nos organismes de l'augmentation des rayonnements électromagnétiques dans notre environnement, j'ai répondu positivement à cette demande. J'ai donc étudié dans le détail la compilation de publications scientifiques présentée dans le rapport de synthèse «Bio-Initiative», validé par l'Agence Européenne de l'Environnement et par le Parlement européen en politique de santé publique. Il traite, notamment, de l'effet des radiations électromagnétiques non ionisantes sur des macromolécules biologiques, des cellules et des organismes vivants.

Les ondes incriminées sont dans un domaine allant de quelques centaines de MegaHertz (MHz) à plusieurs centaines de GigaHertz (GHz) correspondant à des longueurs d'onde allant respectivement du mètre au millimètre. Ainsi le GSM (Global System for Mobil Communication) utilise les bandes 900 et 1800 MHz, le DECT (Digital Enhanced Cordless Telephone) la bande 1900 MHz et l'UMTS 3G (Universal Global Telecommunications System, 3th Generation) celles de 2 à 2,2 GHz. Le Wi-Fi (Wireless Fidelity) quant à lui utilise les bandes ISM (Internet protocol Subsystem Multimedia) à 2,4 et 5 GHz. Une particularité de ces rayonnements tient au fait qu'ils sont modulés en ELF (Extremely Low Frequencies) et qu'ainsi le GSM produit aussi des fréquences de 0,16 Hz ; 4,3 Hz ; 8,3 Hz ... et tous les harmoniques.

Le rapport «Bio-Initiative» s'appuie sur une analyse très exhaustive d'études scientifiques qui ont toutes pour objectif de mettre in fine en évidence les effets négatifs (ou positifs) ou l'innocuité de l'exposition du vivant à des ondes électromagnétiques allant des micro-ondes aux radiofréquences. La documentation présentée décrit des expériences impliquant tous les niveaux de complexité du vivant : de l'échelle moléculaire à l'échelle cellulaire, de l'échelle de l'organe à l'échelle de l'organisme, de celle de l'individu à

celle des populations. Toutes les études citées sont publiées dans des revues internationales de renom et ont donc à priori été validées par plusieurs « referee » indépendants. Ces travaux sont classés et discutés par thèmes par un ou plusieurs des 14 rédacteurs selon leur domaine d'expertise. Les conclusions de chaque chapitre sont de leur responsabilité. Douze autres spécialistes indépendants ont cautionné le contenu des différents chapitres.

Pour chaque thème une analyse critique des compilations de publications montrent que des effets différents voire contradictoires peuvent être obtenus pour des cibles biomoléculaires ou vivantes soumises à des irradiations apparemment similaires. Les auteurs soulignent que ces divergences peuvent résulter de la grande variabilité des conditions d'irradiation, tant du côté source que du côté cible. Pour une irradiation à une fréquence donnée, outre la puissance de la source et les temps d'exposition, la géométrie et la modulation du faisceau influencent son domaine d'impact. L'inhomogénéité du domaine récepteur de nature biomoléculaire est aussi un facteur de variabilité très important souvent incompressible. Il ressort aussi du rapport qu'aucune des études citées n'est encore en mesure d'expliquer quels mécanismes biophysiques puis biochimiques sont déclenchés au sein des volumes d'impact primaire rayonnement/biomolécules.

Actant de ces interrogations concernant la variabilité des conditions expérimentales et l'origine biophysique des effets observés, les membres de groupe Bio-Initiative comme tous les auteurs cités souhaitent que de nouvelles études coordonnées soient entreprises, tant expérimentales que théoriques et statistiques.

Cependant en s'appuyant sur les constats d'effets délétères sévères mis en évidence dans nombre de ces études, tous les auteurs du rapport «Bio-Initiative» s'accordent pour appeler dès maintenant à une requalification du « principe de précaution » qui fixe les limites d'émission des ondes électromagnétiques non ionisantes. En particulier l'auteur de l'avant-dernier chapitre acte du fait que, substantiellement informés de risques scientifiquement établis sur la santé humaine, tous les états se doivent de légiférer la diffusion de ces sources dans le domaine public. Dans le dernier chapitre les auteurs remettent en cause la sécurité des limites légales actuelles pour les ondes électromagnétiques basses fréquences émises par les lignes Haute Tension et toutes les sources d'exposition quotidienne : Wi-Fi, téléphones mobiles et sans fil, etc... Ils demandent aux états de prendre des mesures pour protéger la population des risques encourus.



Les défenses immunitaires et les ondes de téléphonie mobile

Par Christiane Ballade
Professeure agrégée de biologie,
Coordinatrice Priartem Corrèze (association Bien-Vivre à Tulle)

Depuis quelques années, l'exposition croissante des populations aux Champs Electromagnétiques (CEM) de la téléphonie mobile, a fait naître des inquiétudes quant aux effets biologiques possibles par ces 'irradiations'. Plusieurs travaux de recherches démontrent des effets sur notre patrimoine génétique, dont des modifications dans l'expression d'un très grand nombre de gènes, notamment des gènes impliqués dans l'apoptose, phénomène important pour l'intégrité de l'organisme.

Des études ayant déjà révélé («La Lettre» n°22, de Priartem) une limitation possible du système immunitaire par ces ondes, quand et comment ce processus d'apoptose intervient-il dans le **fonctionnement du système immunitaire** des enfants, et quel peut être l'**impact éventuel** sur leur santé ?

- **L'apoptose** ou « mort programmée des cellules », est un processus déterminant la survie ou la mort des cellules, et survenant quand une cellule en reçoit le signal. Il est caractérisé par une activation d'enzymes permettant la fragmentation de l'ADN, des éléments cytosoliques et de la membrane nucléaire. Ces dégradations sont suivies d'une élimination des «débris», ingérés puis digérés par des macrophages.

- Quelques mots sur le **système de défense** de notre organisme : les principaux acteurs sont les lymphocytes, appelés aussi «globules blancs», provenant de cellules souches de la moelle osseuse, et capables de reconnaître et d'identifier les agents pathogènes infectieux (bactéries, virus, cellules étrangères ou anormales...) appelés **antigènes**, et susceptibles de nous agresser.

Tous nos lymphocytes ont des caractéristiques, ainsi résumées :

POINTS DE VUE DE SCIENTIFIQUES

1) Ils possèdent sur leur membrane, leur «carte d'identité», c'est à dire, des «*molécules du soi*», codées par nos gènes dès la vie foetale, et pour simplifier, caractéristiques de notre patrimoine génétique, notre «*Soi*».

2) Ils acquièrent également, bien avant la rencontre avec tout élément étranger (ou «*non Soi*»), des protéines de surface appelées **récepteurs**, aptes à identifier de très nombreuses molécules ... étrangères à notre organisme. Mais il existe de très nombreuses *lignées différentes* de ces lymphocytes, chacune ne possédant qu'un **seul type** de récepteurs, et étant donc spécifique d'un **seul type** d'antigènes ! Ceci nous permet de reconnaître une infinie variété d'antigènes.

*Tous ces lymphocytes ont acquis des capacités d'élimination d'antigènes, au cours de leur maturation, étapes importantes ayant lieu dans la moelle osseuse et/ou le thymus, pendant lesquelles ils sont «*éduqués*», c'est à dire apprenant à éradiquer les antigènes.

• C'est au cours de cette maturation (*dans la moelle osseuse et/ou le thymus*) qu'intervient le processus d'**apoptose** : ces lymphocytes, encore «*immatures*», subissent des étapes de contrôle et de vérification, au cours desquelles une première sélection **élimine** ceux ayant des récepteurs défectueux ou absents..., par ce processus de *mort cellulaire programmée*, ou «*suicide cellulaire*», ... qui éliminera également, au cours d'une autre sélection tous les lymphocytes «*potentiellement dangereux*», c'est à dire susceptibles de réagir contre nos molécules du *Soi*, donc contre nos propres cellules. Cette acquisition de la *tolérance au Soi* est indispensable pour éviter que nos tissus ne deviennent la cible de nos lymphocytes avec pour conséquences possibles... des maladies auto immunes (caractérisées par la rupture de la tolérance au Soi).
Donc, normalement, après maturation, *seuls survivent* des lymphocytes compétents, présentant des récepteurs fonctionnels, complets, aptes à reconnaître tous types d'éléments étrangers (antigènes) que notre organisme est susceptible de rencontrer, ... mais inaptes à lutter contre nous même.

(1) Lee S. et al. «*2,45 GHz radiofrequency fields alter gene expression in cultured human cells* » FEBS Letters, 579 (2005) 4829-4836.
Lire également «*La Lettre* » n° 22, de PRIARTÉM.

(2) Rapport de l'AFSSE «*Avis de l'AFSSE sur la téléphonie mobile*», Maison Alfort, 7 juin 2005, p.65.

• **L'apoptose** intervient également lors d'une **infection** : la reconnaissance et l'identification de l'antigène responsable déclenchent une succession d'étapes non détaillées ici dont l'*amplification*, caractérisée par une **prolifération importante** des seuls lymphocytes spécifiques de cet antigène, augmentant considérablement leur nombre. Au final, certains d'entre eux seront *transformés* en cellules capables d'éliminer l'agent infectieux. Une fois cet agent éliminé, l'excès de lymphocytes disparaîtra rapidement par le processus d'**apoptose** !

Cette *élimination est indispensable*, car l'organisme ne survivrait certainement pas à ces énormes quantités de lymphocytes qui s'accumuleraient ainsi, lors de chacune des infections que nous sommes susceptibles de subir, au cours de notre vie !... (des expérimentations animales le confirment).

*D'où l'**importance du phénomène d'apoptose**, intervenant à différents stades des mécanismes immunitaires : développement de lymphocytes compétents, processus de régulation des défenses, maintien de la tolérance au **SOI** ... etc..

• Or, les travaux des laboratoires de Chicago(1) ont démontré, lorsque les cellules humaines sont irradiées par les Champs ElectroMagnétiques (CEM) de la téléphonie mobile des modifications de l'expression de nombreux gènes (jusqu'à plus de **750 en 6 h**), qui subissent : soit une *augmentation*, soit une *diminution*..., voire une *annulation*, de leur *expression normale*. {Les transcriptions de l'ADN en ARN, quand ces gènes s'expriment, ne se feraient plus normalement, ni en quantité, ni en qualité.}

Et parmi les nombreux gènes répondant à ces CEM, se trouvent un certain nombre de gènes associés au phénomène d'**apoptose** leur niveau d'expression pouvant être **augmenté**... jusqu'à 31 copies... Pour les auteurs de ces travaux, les conséquences de ces effets sur des gènes associés à l'apoptose, pourraient «*induire des activités en lien avec l'apoptose dans les cellules exposées*».

Or, en juin 2005, l'AFSSE (agence française de sécurité sanitaire environnementale) notait déjà, dans un rapport sur la téléphonie mobile,(2) : «*un défaut d'apoptose contribue à la cancérisation des cellules, tandis qu'un excès d'apoptose dans les neurones est impliqué dans le développement de maladies neuro dégénératives*».

• Mais, actuellement, les conséquences exactes de ces augmentations d'expression, sont encore très mal connues et ... **imprévisibles**. Elles pourraient consister autant en l'apparition de maladies auto immunes, que d'anomalies comme un déficit immunitaire, des cancérisations?, ou... des dégénérescences neuronales ... ?

Par manque de recul **personne ne peut prévoir**, lorsque des enfants auront vécu 5 ou 10 ans le mobile autour du cou ou «*collé à l'oreille* comme on le voit au sortir des écoles (!), les multiples conséquences éventuelles des effets de ces micro ondes pulsées sur le fonctionnement de leurs défenses immunitaires... donc sur la santé de la future génération.

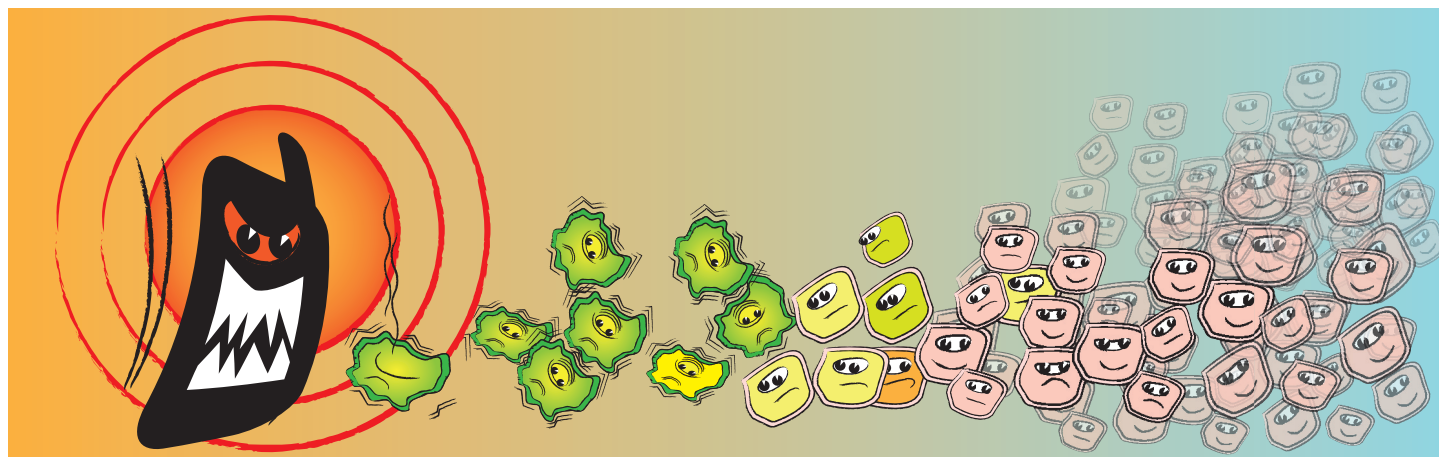
*Et certaines conséquences pourraient être **dramatiques** pour les enfants la maturation normale des lymphocytes risquant d'être perturbée durant leur enfance, ces conséquences deviendraient **irréversibles et irrémédiables** ... à cause de la régression normale du thymus à la puberté..

• D'où l'importance de l'application du principe de précaution concernant les émissions de ces ondes, tant par les mobiles que par les antennes, pour éviter des anomalies du système immunitaire,... qui risquent (bientôt ?...) de se manifester.

Faut il attendre d'avoir à constater des dégâts, pour avoir une certitude ?

Les enfants doivent ils servir de cobayes ?

La réponse est clairement non !



POINTS DE VUE D'EXPERT

Lors des réunions publiques, il nous est souvent demandé sur quoi nous fondons notre revendication de fixation d'un seuil limite d'exposition chronique à 0,6 Volt/m. Voici les explications.

Par Daniel Oberhausen,
Professeur agrégé de physique, co-auteur du Livre Blanc sur la Téléphonie Mobile
Expert auprès des tribunaux

Pourquoi demander une limite d'exposition à 0,6 V/m?

L'un des principaux objectifs de notre mouvement est d'obtenir, par voie législative, l'abrogation du décret 2002-775 du 3 mai 2002 qui fixe, notamment, les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques des stations de base de la téléphonie mobile. Rappelons que les limites actuelles pour les bandes GSM (900 MHz), DCS (1800 MHz), et UMTS (2100 MHz) sont respectivement ELGSM = 41 V/m ; ELDCS = 58 V/m ; ELUMTS = 61 V/m et que cette dernière limite de 61 V/m vaut pour toutes les fréquences supérieures à 2 GHz (2000 MHz) notamment pour le Wi-Fi et le WiMAX.

En fait une personne est toujours soumise à divers rayonnements extérieurs et les opérateurs sont tenus de respecter une majoration du type : $(E/EL)^2 \leq 1$ et il faut se reporter au texte du décret lui-même ou bien au document INRS 2143-182-01 si on souhaite une présentation détaillée de ces questions.

Ces niveaux d'exposition présentent un avantage évident pour les opérateurs car les valeurs retenues sont tellement élevées qu'elles permettent l'installation d'une station de base n'importe où, liberté largement utilisée ces dernières années et encore aujourd'hui...

Mais ces valeurs sont déduites de manière arbitraire de la valeur d'exposition thermique testée sur l'animal : DAS = 4 W/kg corps entier. De manière toute aussi arbitraire, il a été convenu d'appliquer un facteur 10 (pourquoi cette valeur ?) pour l'exposition professionnelle, soit $DAS \leq 0,4$ W/kg corps entier, et à nouveau un facteur 5 (pourquoi 5 ?) pour le grand public, soit $DAS \leq 0,08$ W/kg corps entier pour chacun d'entre nous.

Les valeurs retenues dans le Décret Jospin du 3 mai 2002 sont donc réputées garantir une exposition corps entier $DAS \leq 0,08$ W/kg pour les personnes au motif qu'une valeur 50 fois supérieure du DAS « chauffe » un animal. On mesurera la part de l'arbitraire dans un tel choix !

Le fait que puissent apparaître des effets biologiques ou sanitaires pour des valeurs plus faibles peut se comprendre simplement si on compare le niveau naturel du rayonnement que le Soleil nous envoie dans la bande GSM de 935 à 960 MHz (1 pW/m² sous nos latitudes) au niveau « autorisé » par le décret dans la même bande : ELGSM = 41 V/m soit $S = 4,5$ W/m² c'est à dire... 4500 milliards de fois l'exposition naturelle diurne!

Ces effets indésirables abondamment décrits dans la littérature scientifique sont qualifiés de « non-thermiques » et nul ne sait aujourd'hui, compte tenu de la valeur énorme du facteur de perturbation environnementale, s'il existe un niveau assurant l'innocuité des télécommunications dans ces bandes de fréquence.

Cette situation très embarrassante a suscité, chez un certain nombre de scientifiques, la recherche d'un compromis provisoire entre la mise en oeuvre des télécommunications hertziennes et une souffrance réduite des riverains. Des chartes ont été signées dans certaines villes telles Salzbourg où on a pu constater qu'avec une exposition $S = 1$ mW/m² (un milliard de fois l'exposition naturelle diurne dans la bande GSM descendante malgré tout!) on réduisait les malaises tout en assurant le service téléphonique. Cette valeur de 1 mW/m² est arbitraire mais repose sur des réalisations concrètes et constitue un compromis possible aujourd'hui compte tenu de l'état des techniques.

En France le niveau d'exposition dans les bandes téléphoniques s'exprime à partir de la valeur du champ électrique E exprimée en volts par mètre et $S = 1$ mW/m² correspond à $E = 0,6$ V/m, c'est la seule origine de cette valeur. Elle ne correspond nullement, répétons le, à un quelconque niveau d'innocuité des techniques hertziennes lequel est inconnu actuellement.

Priartem demande bien une abrogation du Décret Jospin du 3 mai 2002 et son remplacement par une Loi qui disposera, pour l'ensemble des modulations numériques (GSM, UMTS, WiMAX...) une majoration du type : $(kE)^2 \leq (0,6)^2$ sachant que les coefficients k destinés éventuellement à tenir compte de la spécificité de certaines bandes ou à considérer des moyennes sur 24 heures comme dans la charte parisienne devraient rester voisins de 1.

Les progrès techniques permettant d'améliorer la sensibilité des récepteurs et les progrès scientifiques risquant malheureusement d'amener de plus en plus de résultats inquiétants amènent à envisager une révision régulière, annuelle par exemple, de cette valeur d'exposition. Le but étant de respecter le principe ALARA pour tous les citoyens.

Question de mesures

La question de l'évaluation de la nuisance électromagnétique est au centre des débats et l'objet de notre association est bien de faire émerger une nouvelle réglementation où sera limitée à 0,6 volt par mètre l'exposition chronique des personnes à la somme des rayonnements utilisés dans les technologies numériques hertziennes.

Suivant une démarche analogue notre association milite contre la diffusion de téléphones mobiles auprès des enfants, pour que soient retirés de la vente les appareils dotés du DAS le plus élevé et pour que les connexions filaires soient toujours préférées quand c'est possible.

La définition de normes à ne pas dépasser suppose que puissent être réalisées des mesures incontestées et incontestables des rayonnements

subis. Or, la pollution électromagnétique est délicate à apprécier et il est risqué d'aborder cette question avec une vision trop simpliste. Pourtant, les citoyens doivent pouvoir connaître précisément cette nuisance dont les conséquences sanitaires sont actuellement pressenties.

Priartem a donc demandé à Daniel Oberhausen, l'un de ses responsables scientifiques, physicien et expert auprès de la Cour d'Appel de Bordeaux, de nous présenter, sur cette question des mesures, l'« état de la question » telle qu'il peut l'analyser à partir de ses connaissances et de ses expériences.

Comment mesurer les CEM de la téléphonie mobile

Pour répondre à cette question, il convient de préciser tout d'abord que l'on doit distinguer les mesures effectuées en champ formé, essentiellement à propos des stations de base (GSM, DCS, UMTS, WiMAX...), les évaluations en champ proche pour les téléphones eux-mêmes et le cas particulier des nouvelles expositions telles le WiFi ou le Bluetooth.

Il convient de noter également immédiatement que Les ondes utilisées par la téléphonie mobile et les applications connexes (WiFi, WiMAX...) sont des ondes extrêmement complexes, au sens où le signal utilisé mobilise aussi bien des hautes fréquences ou micro-ondes que des extrêmement basses fréquences (217 Hz, 8 Hz, 4 Hz...etc). Cette complexité nécessiterait donc un traitement particulier. Or, toutes les mesures prévues par les protocoles comparables à celui utilisé en France portent sur des niveaux de porteuse et négligent la mesure des modulations qu'il faudrait connaître pour apprécier la nature réelle des expositions. Ceci est d'autant plus nécessaire que les travaux de laboratoire sont menés en suivant des protocoles rigoureux où l'exposition est exprimée en terme de durée et de niveau et que les études épidémiologiques doivent adopter une démarche comparable. L'identification du niveau ou plutôt des niveaux d'exposition par fréquences constitue donc un enjeu fondamental.

[1] Les mesures en champ formé :

Pour effectuer ces mesures la France, en l'absence de protocole international, a défini son propre document connu sous le nom de protocole de l'ANFR lequel présente à la fois des avancées et des limites.

[1,1] Il s'agit des mesures décrites dans le document de l'ANFR (protocole de mesure in situ version 2.1) et elles reposent sur la possibilité d'utiliser l'approximation des ondes planes et donc de se trouver « loin » de l'émetteur dans les conditions dites de Fraunhofer. En pratique, il suffit de se placer à une distance supérieure à $2D^2/\lambda$ où la longueur d'onde λ est 30 cm en 900 MHz, 15 cm en 1800 MHz, 13 cm en 2200 MHz... quant à D, il s'agit d'un paramètre décrivant l'émetteur et qui doit être déterminé au cas par cas. La distance obtenue par ce calcul peut dépasser plusieurs dizaines de mètres.

POINTS DE VUE D'EXPERT

Dans cette approximation on peut mesurer indifféremment l'une des trois grandeurs :

- E (champ électrique) en volts par mètre.
- H (champ magnétique) en ampères par mètre
- S (densité de puissance) en watts par mètre carré car on a la relation : $S = E^2/377 = H^2 \times 377$ ce qui permet par exemple de ne parler que de volts par mètre, habitude prise en France.

[1,2] Les mesures sur site décrites par l'ANFR visent à répondre à la question « qui sont les émetteurs extérieurs et à quel niveau contribuent-ils ? ».

Grâce à l'analyseur de spectre, il est possible de décrire l'exposition subie du fait des fréquences descendantes (celles des émetteurs extérieurs). C'est là un point fondamental car l'utilisation du seul champmètre à large bande qui intègre la totalité des fréquences (celles issues des téléphones portables des participants par exemple) ne répond pas à la question. Par le recours aux extrapolations, il est possible d'estimer ce que serait l'exposition au maximum de trafic. C'est en effet le seul moyen d'opérer sauf à mesurer le 1er janvier à zéro heure.

[1,3] Dans sa version actuelle le protocole de l'ANFR permet donc de répondre de façon convenable – quoique limitée (problème de la modulation évoquée plus haut) - à la question de savoir qui pollue et à quel niveau

Si l'analyse spectrale et l'extrapolation sont deux principes fondamentaux du protocole à conserver, il faut constater que, dans certains cas, une question légèrement différente est posée par un riverain. Il s'agit de dire qui est le pollueur principal et de mesurer la pollution maximale infligée par ledit opérateur. Comme le point de mesurage est déterminé au maximum donné par la sonde à large bande, que ce champmètre intègre l'ensemble des rayonnements de 100 kHz à 3GHz (et parfois au-delà de cet intervalle), on tombe souvent à côté de ce qui permettrait de répondre. Afin de répondre à cette autre question il convient d'utiliser d'emblée l'analyseur de spectre, de repérer, en un lieu de vie, quel est le pollueur principal, de chercher alors la nuisance maximale dans la bande de fréquence considérée afin de se situer à partir de ce point pour les mesures. Comme les valeurs sont très sensibles au choix du point de mesurage cette précaution est très importante et peut conduire à des conclusions assez différentes relatives à un pollueur principal.

[1,4] Dans les rapports de mesure, les valeurs relevées sont souvent exprimées en pourcentage de la norme. Cette habitude est à bannir car elle préjuge du caractère protecteur de cette norme alors même qu'elle fait l'objet d'un vaste débat au sein de la communauté scientifique (Cf. rapport Biolnitiative). Le citoyen est en droit d'attendre qu'on lui fournisse simplement les niveaux en volts par mètre dans les différentes bandes hertziennes ainsi que la valeur synthétique pour la nuisance totale.

Si l'expression des résultats en terme de pourcentage de la norme est de peu d'intérêt mais, par contre, il est essentiel de fournir les données dans l'intervalle de confiance à 95%. Dire au citoyen qu'il est exposé à 2,5 V/m en DCS n'a pas

le même sens que de l'informer du fait qu'il a une probabilité de 95% de subir une valeur comprise entre 0,5 V/m et 4 V/m de la part d'un opérateur.

[1,5] De nouveaux appareils de mesure permettent d'apprécier l'exposition au WiMAX (3,5 GHz) et il est urgent que l'ANFR propose un protocole adapté à cette évaluation.

[2] Les mesures en champ proche :

[2,1] Elles sont utilisées systématiquement dans les expériences de laboratoire, qu'il s'agisse d'exposer des rats ou des cultures de tissus humains, et leurs résultats sont indiquées par les fabricants de téléphones mobiles. On se trouve dans la zone de Rayleigh (distance inférieure à $D^2/2 \lambda$) ou bien en zone de Fresnel (distance comprise entre $D^2/2 \lambda$ et $2D^2/\lambda$).

Dans ce cas, l'onde n'est pas plane et les résultats donnés par exemple par les sondes isotropes à large bande sont dépourvus de signification. On doit déplorer que de tels mesurages soient parfois effectués sur des téléphones mobiles pour donner des valeurs en volts par mètre qui n'ont pas grand sens. En effet, lorsque l'on se situe dans les zones où le champ n'est pas formé, on est amené à observer directement l'onde dans la matière et à exprimer les résultats par le DAS (débit d'absorption spécifique) exprimé en watts par kilogramme.

Pour les téléphones, cette mesure de DAS fait l'objet d'un protocole international décrit par le CENELEC (Comité Européen de Normalisation Electrotechnique) : une résine supposée posséder les propriétés électriques de la matière vivante est munie de sondes sensibles au champ électrique conduisant à une évaluation de la puissance dissipée. Ce dispositif permet de simuler les effets d'un téléphone portable disposé à l'oreille et la norme (EN50360) impose à un tel appareil de ne pas imposer plus de 2 W/kg à sa puissance maximale d'émission pour l'ensemble tête et tronc, moyenné dans 10 grammes de tissus. L'opération est menée sur un mannequin reproduisant la forme du corps humain.

[2,2] Le DAS constitue un paramètre utile pour les recherches menées sur l'animal ou les cultures de tissus, il permet en effet une bonne reproductibilité des conditions d'étude et donc la possibilité d'obtenir des conclusions. Pour ce qui concerne les téléphones mobiles, l'achat doit a priori être guidé par la recherche de la plus petite valeur, mais cette grandeur demeure assez frustre.

D'une part, la moyenne portant sur 10 grammes de tissus ne tient aucun compte de la spécificité des diverses parties du cerveau humain et le néocortex par exemple peut se trouver subir une exposition nettement supérieure à la moyenne dès lors qu'il se trouve à la périphérie et donc proche du téléphone. L'onde évanescence peut en effet dépasser très nettement le DAS légal à quelques millimètres sous la boîte crânienne. D'autre part les simulations informatiques de la distribution du champ dans la tête révèlent la présence de « points chauds » qui correspondent à la présence des maxima d'une onde dans une cavité ce qui, là encore, provoque inévitablement des

dépassements locaux préoccupants de la valeur légale. Ensuite les dernières avancées de biologie théorique montrant la formation de radicaux libres au niveau des membranes cellulaires doivent nous faire porter une attention toute particulière sur ces valeurs locales élevées de l'exposition (Friedman et al., 2007). Enfin les outils de calcul actuellement disponibles donnent accès à des simulations au millimètre, ce qui est très intéressant, mais la vie travaillant au nanomètre l'étendue de notre ignorance dans la prévision des effets à cette échelle est considérable.

[3] Cas des nouvelles sources de pollution électromagnétiques :

[3,1] Le Wi-Fi a défrayé la chronique car les malaises ressentis ont eu une grande acuité alors même que l'exposition ne semblait pas élevée. La question de la mesure de cette nuisance est à l'ordre du jour mais c'est un problème ouvert dans le silence du protocole ANFR qui traite ce rayonnement de manière banale comme une partie de la bande 2,2 – 3 GHz (Radars, BLR, FH). Les utilisateurs d'ordinateurs nomades équipés Wi-Fi qui posent l'appareil sur leurs genoux se trouvent dans une situation assez comparable à celles des usagers de téléphones mobiles à ceci près que ce sont les gonades qui se trouvent subir une exposition préoccupante, des travaux devraient être menés sur ce sujet, le DAS est probablement la grandeur à retenir. Les personnes qui se trouvent chroniquement exposées au rayonnement de balises Wi-Fi sont dans une situation qui peut se rapprocher de celle des riverains de stations-relais mais il faut mesurer séparément E et H dès lors qu'on se trouve souvent en zone de Fresnel. Le plus délicat concerne l'évaluation de l'exposition maximale laquelle devrait être produite artificiellement ou calculée par divers moyens sur lesquels, à ma connaissance, rien n'est précisé actuellement.

Le Wi-Fi utilisé en station de base peut être traité en champ formé mais la question de l'extrapolation reste entière.

[3,2] Le bluetooth relève de la même approche que le Wi-Fi mais avec des niveaux en général plus faibles. Il pourra bénéficier des progrès accomplis dans la connaissance du Wi-Fi.

[3,3] Quant au WiMAX il est prévu un traitement comparable à ceux du GSM ou de l'UMTS mais le protocole n'est pas encore publié. Des analyseurs de spectre existent mais il faudra prévoir un nouveau système antennaire adapté à ces gammes de fréquence.

L'ensemble de ces mesures, répétons-le, ne porte que sur les niveaux de la porteuse alors même que les ELF dues à la modulation sont reconnues comme des facteurs pathogènes. Une des clés de l'origine des malaises dus au Wi-Fi se situe peut-être là et il est très regrettable que de telles techniques soient immédiatement massifiées dès qu'elles sortent des bureaux d'étude sans la moindre étude d'impact sanitaire préalable.

POINTS DE VUE DE PARLEMENTAIRES

Quand le Parlement Européen se préoccupe des effets des CEM sur la santé.

Dans le cadre d'un texte portant sur le dossier de la santé environnementale, voté le 4 septembre 2008 par 522 voix contre 16, et adressé à la Commission, le Parlement européen, s'appuyant sur le rapport BioInitiative, s'est inquiété de l'état actuel du dossier de la téléphonie mobile. Il a, notamment, insisté sur l'inadaptation des valeurs recommandées depuis 1999 par la Commission européenne qu'il juge « obsolètes ».

Voici les 3 articles concernant la téléphonie mobile :

« - 21. est vivement interpellé par le rapport international Bio- Initiative(8) sur les champs électromagnétiques, qui fait la synthèse de plus de mille cinq cents études consacrées à la question, et relève dans ses conclusions les dangers sur la santé des émissions de type téléphonie mobile comme le téléphone portable, les émissions UMTS-Wifi- Wimax-Bluetooth et le téléphone à base fixe « DECT » ;

- 22. constate que les limites d'exposition aux champs électromagnétiques fixées pour le public sont obsolètes dès lors qu'elles n'ont pas été adaptées depuis la recommandation 1999/519/CE du Conseil du 12 juillet 1999 relatives à la limitation d'exposition du public aux champs électromagnétiques (0 Hz à 300 GHz)(9) , que ces limites ne tiennent évidemment pas compte de l'évolution des technologies de l'information et de la communication ni, d'ailleurs, des recommandations préconisées par l'Agence européenne pour l'environnement ou encore des normes d'émission plus exigeantes prises, par exemple, par la Belgique, l'Italie ou l'Autriche et qu'elles ne tiennent pas compte des groupes vulnérables comme les femmes enceintes, les nouveau-nés et les enfants ;

- 23. demande par conséquent au Conseil de modifier sa recommandation 1999/519/CE afin de tenir compte des meilleures pratiques nationales et de fixer ainsi des valeurs limites d'exposition plus exigeantes pour l'ensemble des équipements émetteurs d'ondes électromagnétiques dans les fréquences entre 0,1 MHz et 300 GHz ; »

Mais les parlementaires européens ne se sont pas arrêtés là. La commission Environnement, santé publique et sécurité alimentaire vient d'approuver, le 23 février 2009, par 43 votes pour, 1 vote contre et 3 abstentions un projet de résolution. Il est à noter qu'aucun parlementaire français ne figure parmi les votants, Priartem et Agir pour l'environnement avait pourtant adressé un courrier pour attirer leur attention sur l'importance de ce texte. Heureusement, hors de nos frontières, des élus sont plus vigilants !

Ce texte fondamental qui s'appuie sur la résolution votée en septembre 2008, recommande vivement à la Commission européenne de reconnaître l'inquiétude croissante du public et des scientifiques concernant les risques sanitaires liés aux champs électromagnétiques et de redéfinir ses normes. Il rappelle par ailleurs la nécessité de

s'appuyer sur une expertise indépendante et non contestable.

La résolution sera votée en séance plénière du Parlement le 26 mars 2009. Nous appelons tous les parlementaires à la soutenir.

Voici les grandes lignes de cette résolution :

Motion pour une résolution du Parlement européen

« Le Parlement européen,

1. prie instamment la Commission de procéder à la révision de la base scientifique et du bien-fondé des limites fixées pour les CEM dans la recommandation 1999/519/CE et de faire rapport au Parlement. La révision devrait être menée par le SCENIHR;

2. invite à prêter une attention particulière aux effets biologiques lors de l'évaluation des incidences potentielles des rayonnements électromagnétiques sur la santé, et ce d'autant plus que certaines études ont révélé que de très faibles rayonnements ont des effets très néfastes;

3. souligne que, parallèlement ou alternativement à cette modification des normes européennes pour les CEM, il serait judicieux que la Commission élabore, en coordination avec les experts des États membres et les secteurs industriels concernés (compagnies électriques, opérateurs téléphoniques et constructeurs d'appareils électriques, notamment de téléphones portables), un guide des options technologiques disponibles et efficaces dans la réduction de l'exposition aux CEM;

4. précise que les acteurs industriels ainsi que les gestionnaires des infrastructures concernées et les autorités compétentes peuvent d'ores et déjà agir sur certains facteurs, par exemple en adoptant des dispositions relatives à la distance entre le lieu considéré et les émetteurs ou à l'altitude du lieu par rapport à l'altitude de l'antenne relais et à la direction de l'antenne émettrice par rapport aux lieux de vie, ceci dans un souci évident de rassurer et mieux protéger les populations vivant à proximité de ces équipements;

5. invite les États membres et les autorités locales et régionales à se doter d'un régime unique pour les autorisations relatives à l'installation d'antennes et de relais, ainsi qu'à inclure dans leurs plans d'urbanisation un plan régional de répartition des antennes;

6. encourage vivement les administrations chargées de délivrer les autorisations d'installation des antennes de téléphonie mobile à passer des accords, en coopération avec les opérateurs du secteur, pour le partage des infrastructures, afin d'en réduire le nombre ainsi que l'exposition de la population aux CEM;

8. estime que, face à la multiplication des recours en justice et des mesures émanant de l'autorité

publique qui ont pour effet la mise en place de moratoires sur l'installation de nouveaux équipements émettant des CEM, il est dans l'intérêt général de favoriser des solutions reposant sur le dialogue entre acteurs industriels, pouvoirs publics, autorités militaires et associations de riverains quant aux critères d'installation de nouvelles antennes GSM ou de lignes à haute tension, et de veiller au moins à ce que les écoles, les crèches, les maisons de repos et les établissements de santé soient tenus à une distance donnée de ce type d'équipements, déterminée sur la base de critères scientifiques;

9. demande aux États membres de coopérer avec les opérateurs du secteur pour mettre à la disposition du public des cartes d'exposition pour les installations de lignes à haute tension, de radiofréquences et de micro-ondes, particulièrement celles produites par les tours de télécommunications, les relais radioélectriques et les antennes de téléphonie; demande de publier ces informations sur un site internet, de manière à ce que le public puisse les consulter aisément, et de les diffuser dans les médias;

12. invite la Commission à présenter un rapport annuel sur le niveau de rayonnement électromagnétique dans l'Union, sur ses sources et sur les mesures prises par l'Union pour mieux protéger la santé humaine et l'environnement;

13. demande à la Commission de trouver une solution afin que la mise en œuvre de la directive 2004/40/CE soit accélérée et de s'assurer ainsi que les travailleurs soient effectivement protégés des CEM, comme ils le sont déjà du bruit(10) et des vibrations(11) par deux autres textes communautaires, et de mettre en place une dérogation pour l'IRM en vertu de l'article 1er de cette directive;

14. déplore le fait que, suite aux reports répétés depuis 2006, la publication des conclusions de l'étude épidémiologique internationale Interphone se fasse toujours attendre, dont l'objectif est d'étudier s'il existe une relation entre l'usage du téléphone mobile et certains types de cancer, dont notamment les tumeurs du cerveau, du nerf auditif et de la glande parotide;

15. souligne, dans ce contexte, l'appel à la prudence lancé par la coordinatrice de l'étude Interphone, Mme Elisabeth Cardis qui, sur la base des connaissances actuelles, recommande pour les enfants une utilisation raisonnable du téléphone portable et de privilégier le téléphone fixe;

16. estime en tous les cas qu'il est du devoir de la Commission, qui a largement contribué au financement de cette étude mondiale, de demander aux responsables du projet les motivations de l'absence de publication définitive, et d'informer immédiatement en cas de réponse le Parlement et les États membres;

17. suggère également à la Commission, dans un souci d'efficacité politique et budgétaire,

POINTS DE VUE DE PARLEMENTAIRES

un redéploiement partiel du financement communautaire consacré aux études sur les CEM vers une campagne globale de sensibilisation des jeunes Européens relative aux bonnes pratiques en matière d'utilisation du téléphone portable, comme l'utilisation de kits «mains libres», le fait de ne passer que des appels courts, d'éteindre son téléphone lorsqu'on ne l'utilise pas (comme en classe, par exemple) et d'utiliser les téléphones dans des zones où la réception est bonne;

19. demande à la Commission et aux États membres de consacrer davantage de fonds à la recherche et au développement dans le but d'évaluer les éventuels effets négatifs à long terme des radiofréquences des téléphones portables;

20. propose que soit ajoutée au mandat du Groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies (GEE) une mission d'évaluation de l'intégrité scientifique afin d'aider la Commission à prévenir les éventuelles possibilités de situations à risque, de conflits d'intérêts ou même de fraudes susceptibles de se produire dans un contexte de compétition accrue pour les chercheurs;

21. demande à la Commission, en réponse aux inquiétudes du public dans un grand nombre d'États membres, de travailler avec tous les acteurs concernés, tels que les experts nationaux, les organisations non gouvernementales et

les secteurs industriels, afin d'améliorer la disponibilité et l'accessibilité d'informations actualisées, compréhensibles pour les profanes, sur les technologies sans fil et les normes de protection;

22. appelle la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) à être plus transparentes et plus ouvertes au dialogue avec toutes les parties concernées lorsqu'elles fixent des normes;

23. dénonce certaines campagnes marketing d'opérateurs téléphoniques particulièrement agressives à l'occasion des fêtes de fin d'année ou d'autres événements particuliers, comme la vente de téléphones mobiles exclusivement destinés aux enfants ou les forfaits «minutes gratuites» ciblés sur les adolescents;

24. propose que l'Union inclue dans sa politique de qualité de l'air intérieur l'étude des appareils domestiques sans fil qui, tels le Wifi pour l'accès à Internet et le téléphone sans fil à base fixe DECT, se sont généralisés ces dernières années dans les lieux publics et les habitations, exposant les citoyens à une émission de micro-ondes en continu;

25. réclame, dans un souci constant d'amélioration

de l'information des consommateurs, que soient modifiées les normes techniques du Comité européen de normalisation électrotechnique de façon à imposer une obligation d'étiquetage visant la puissance d'émission et indiquant pour tout appareil fonctionnant sans fil qu'il émet des micro-ondes;

26. appelle le Conseil et la Commission, en coordination avec les États membres et le Comité des régions, à favoriser la mise en place d'une norme unique afin de réduire au maximum l'exposition des riverains en cas d'extension du réseau des lignes électriques à haute tension;

27. est vivement interpellé par le fait que les compagnies d'assurance tendent à exclure la couverture des risques liés aux CEM des polices de responsabilité civile, ce qui signifie à l'évidence que les assureurs européens font déjà jouer leur version du principe de précaution;

28. invite les États membres à suivre l'exemple de la Suède et à accorder aux personnes qui souffrent d'hypersensibilité électromagnétique le statut de personne à capacités réduites, de manière à ce qu'elles bénéficient d'une protection appropriée et de chances égales;

29. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission,

Quand des parlementaires français s'y mettent aussi...

Les parlementaires européens ne sont pas les seuls à se préoccuper de la protection de la population face à l'exposition aux champs électromagnétiques de la téléphonie mobile. Dans le cadre de la loi Hôpital-Santé, la commission parlementaire en charge de son étude a, par l'intermédiaire de son rapporteur, Jean-Marie Rolland, député UMP de l'Yonne, déposé un projet d'amendement qui, au nom du principe Alara, tendait à redéfinir la réglementation nationale.

Défini, en 1977, dans le cadre de la protection contre les rayonnements ionisants, les députés, membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ont proposé de le reprendre ici « au titre du principe de précaution » dont il est d'ailleurs l'ancêtre. ALARA signifie : «As Low As Reasonably Achievable», soit en Français, «Aussi basse que raisonnablement possible».

L'amendement propose d'inscrire deux nouveaux articles : (voir ci-contre)

Le second article qui ne faisait aucune mention au décret du 3 mai 2002 obligeait le gouvernement à prendre un nouveau décret. Ce que nous demandons tous. Ce que ne veulent surtout pas les opérateurs.

Une fois de plus le lobby a parfaitement fonctionné. Bien qu'émanant de la commission, bien que présenté par son rapporteur, membre de la majorité parlementaire, cet amendement, débattu, en toute fin de nuit, le 11 mars 2009, a

reçu un avis défavorable du Gouvernement par la voix de Madame Bachelot, ministre de la Santé. Celle-ci n'a pris la peine de développer aucun argument de fond. Elle s'est contentée d'indiquer qu'elle organisait un débat – tiens, le «Grenelle»

est devenu un simple débat – sur la question. L'amendement a donc été rejeté. Ceci est de bien fâcheuse augure à quelques semaines du «débat» en question.

N° 538

APRÈS L'ART. 25

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 538

présenté par
M. Rolland, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles,
Mme Boyer, M. Malherbe, M. Chossy et M. Victoria

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant :

Avant l'article L. 1333-21 et au début du chapitre III *bis* du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique sont insérés deux articles L. 1333-21AA et L. 1333-21A ainsi rédigés :

« Art. L. 1333-21AA. – L'exposition aux ondes électromagnétiques doit être maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux et de la protection des intérêts vitaux, notamment ceux relatifs à la santé et la sécurité des personnes. »

« Art. L. 1333-21A. – Le niveau du champ électromagnétique de radiofréquences fait l'objet d'une valeur cible fixée dans les conditions définies par décret en Conseil d'État. Ce décret définit les conditions de mesure et les délais de mise en œuvre. »

POINT DE VUE CITOYEN

Tribune libre de

Janine Le Calvez et Stéphen Kerckhove (Agir pour l'Environnement)

Antennes relais : Un lobbying un peu téléphoné... !

Suite à la triple condamnation d'opérateurs de téléphonie mobile et à l'annonce d'un « Grenelle de la téléphonie mobile », le lobby de la téléphonie mobile active l'ensemble de ses relais pour tenter d'éteindre l'incendie qui couve à proximité de ses antennes.

Toutes plus infondées les unes que les autres, les assertions de l'Académie de médecine ou de l'association française des opérateurs mobiles semblent uniquement dictées par la volonté de préserver les intérêts bien compris des trois gros opérateurs.

Pourtant qui peut aujourd'hui raisonnablement contester qu'il y a débat au sein de la communauté scientifique ? Qui peut contester que de nombreuses études référencées sur le site de l'OMS mentionnent des effets délétères sur nos organismes ? Le développement massif de la téléphonie mobile est trop récent pour que les certitudes soient déjà totalement construites mais l'état actuel des connaissances exige, eu égard à la taille de la population concernée, que les signaux d'alerte soient pris en compte. Les fausses « certitudes » qui fusent de la part d'« experts » qui, du haut de leurs incantations, admonestent ces « marchands de la peur », comprenez... les associations de protection de l'environnement et de défense des riverains d'antennes apparaissent ainsi de plus en plus clairement comme relevant du lobby et non de la science.

Revenons aux arguments développés par le

lobby afin d'y cerner le vrai du faux. Plus de 1400 études auraient été menées par l'OMS (Organisation mondiale de la Santé) sur les ondes radios et n'auraient pas permis d'établir un lien de causalité entre une exposition chronique et des effets sanitaires potentiels. L'AFOM aime à rappeler qu'à l'aune de ces 1400 études, il n'y a pas lieu de réglementer ce secteur, notamment en baissant sensiblement les seuils d'exposition des riverains d'antennes relais. Etonnamment, cette association regroupant les industriels du secteur aime à confondre ondes radios et ondes générées par la téléphonie mobile et aime à confondre état d'incertitude et consensus, le consensus allant bien sûr dans le sens des industriels.

L'OMS s'est pourtant attachée à étudier l'impact d'une exposition chronique du téléphone portable sur certains types de cancers. Les résultats aujourd'hui publiés du programme Interphone, coordonné par l'OMS, montre qu'il existerait, après 10 ans d'utilisation, une augmentation statistiquement significative de certains types de cancers. Que faut-il en conclure ? Que là où des enquêtes épidémiologiques ont été menées, les scientifiques ont constaté une augmentation des risques d'apparition des pathologies observées. Mais, nous dira-t-on, il s'agit du portable et pas des antennes-relais. Certes mais les ondes sont les mêmes et l'interrogation concernant les pollutions environnementales porte, de plus en plus, comme nous le rappelle un rapport de l'INSERM, remis à l'AFSSET, sur les effets à long terme des expositions à faible dose.

A ce propos, notons que paradoxalement, les opérateurs ne cessent de répéter qu'à l'aune des très faibles niveaux d'exposition mesurés à proximité des antennes relais, il n'y a pas lieu de

s'inquiéter. Mais, dans le même temps, ces mêmes opérateurs font feu de tout bois pour garder une réglementation fixant des niveaux de champs électromagnétiques très élevés, à savoir 41 et 58 volts par mètre, là où certaines études font apparaître des effets biologiques dès 0,7 V/m ! Ces normes viennent d'être qualifiées par le Parlement européen d'« obsolètes » (Avis du 4 septembre 2008)

Ce n'est pas rendre service au secteur de la téléphonie mobile que de maintenir des normes qui s'apparentent à un chèque en blanc permettant à des opérateurs d'installer des antennes relais à moins d'un mètre d'une école. Des solutions techniques existent permettant aux opérateurs de développer un réseau de téléphonie mobile qui tienne compte de la santé des riverains. Ces solutions, certes plus coûteuses, peuvent voir le jour si le Gouvernement le souhaite.

C'est ce que nous attendons du Grenelle de la téléphonie mobile même si la lettre de mission que le premier Ministre a envoyée à la ministre de la Santé semble fermer le débat avant même de l'avoir ouvert en annonçant d'emblée qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter sur les antennes relais..

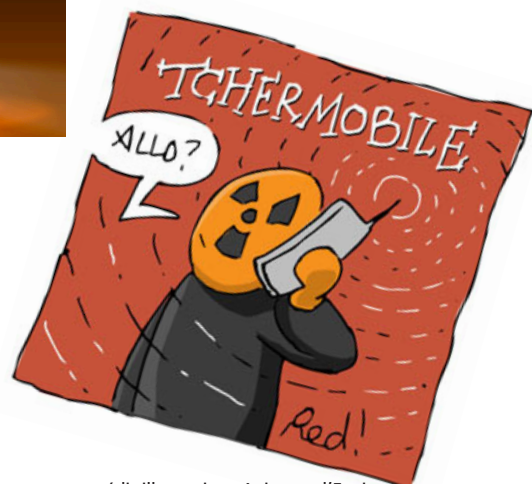
Que l'Académie de médecine, Martin Bouygues ou tout autre lobbyiste cherchent à préserver une réglementation rédigée par et pour le secteur de la téléphonie mobile peut sembler « normal ». Que le Gouvernement fonde son analyse sur les mêmes assertions mensongères nous inquiète. Si nous souhaitons participer à ce Grenelle de la téléphonie mobile, ce n'est pas pour faire de la figuration. Nous comptons peser de tout notre poids pour que la santé des riverains passe avant le lobbying des opérateurs.



CAMPAGNE TCHERMOBILE D'AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT

<http://www.tchermobile.org/>

Venez renforcer la pétition TcherMobile en rajoutant votre signature aux 1630 déjà enregistrées (au 19 mars 2009)

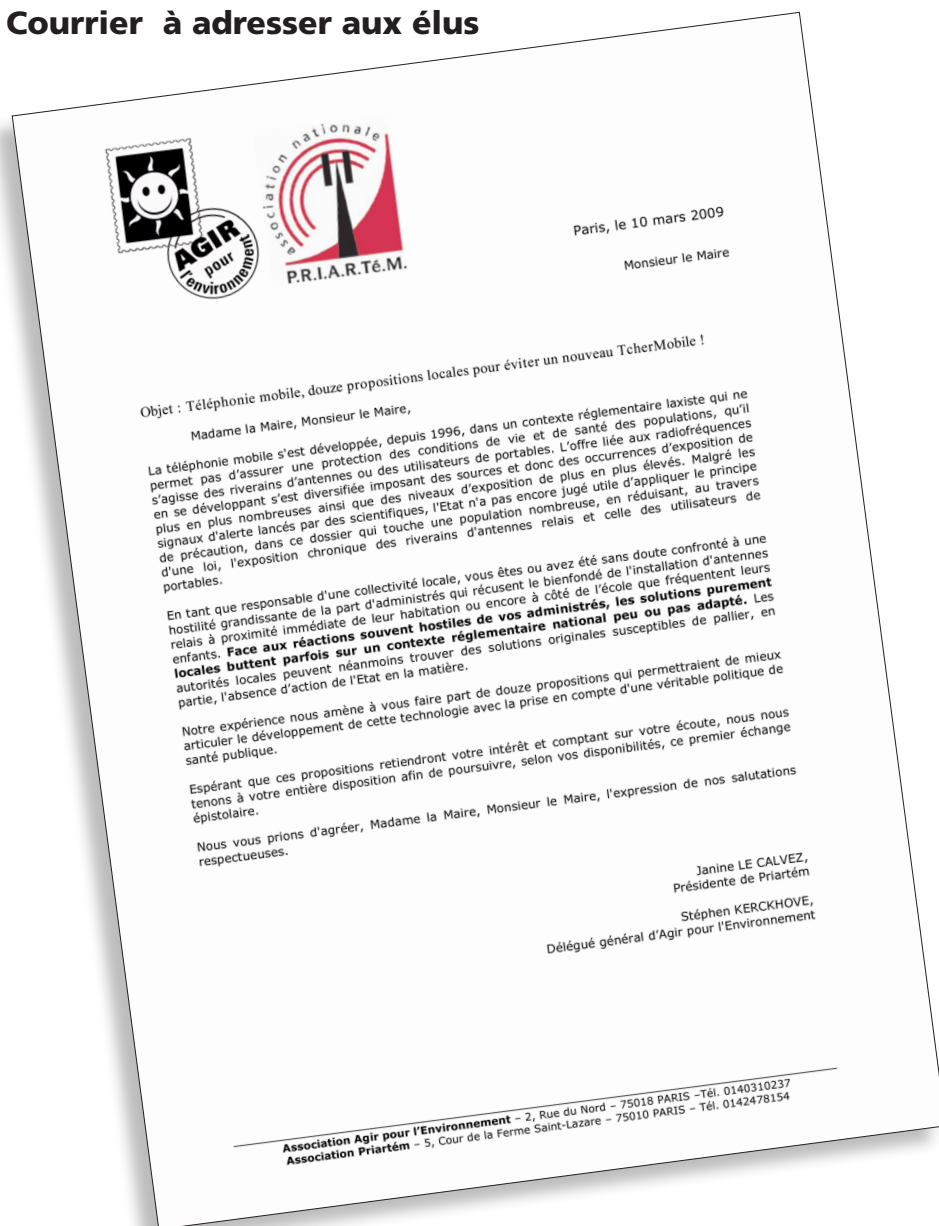


crédit illustration ; Agir pour l'Environnement

PROPOSITION D' ACTIONS CONCRÈTES AUX ÉLUS

Priartem et Agir pour l'Environnement ont adressé aux Maires de France, aux présidents de communautés de communes, d'agglomérations, etc... une proposition d'actions concrètes en 12 points. Nous espérons que nombreux seront ceux qui souhaiteront la mettre en œuvre et nous invitons tous les riverains et collectifs de riverains à la transmettre à leurs élus.

Courrier à adresser aux élus



Téléphone mobile : Douze propositions locales pour éviter un nouveau TcherMobile !

1. Rétablissement de la transparence

Il est un pouvoir que l'on ne saurait contester aux édiles locaux, c'est celui de fixer les conditions de mise en œuvre de la démocratie sur le territoire qu'ils ont à gérer. Nous constatons que l'opposition des riverains est le plus fréquemment le résultat d'une absence totale de concertation. Ceux-ci découvrent, trop souvent, lors de l'affichage des travaux, un projet déjà totalement instruit, aucune information ni, a fortiori, aucune concertation

n'ayant été impulsée en amont de la décision définitive. Pour améliorer la transparence et renforcer le dialogue, nous proposons de systématiser les procédures de concertation afin que le dialogue et la transparence viennent se substituer au fait accompli. Les deux points suivants précisent les conditions dans lesquelles peut se mettre en œuvre cette politique de concertation.

2. Réunion de concertation préalable à toute installation

Les riverains, qui seront les premières victimes d'une exposition qu'ils n'ont pas choisie, doivent pouvoir intervenir sur des décisions qui concernent directement leurs conditions quotidiennes de vie. Il apparaît d'ailleurs que lorsque les élus locaux initient, en amont de la décision, un processus de dialogue et imposent, aux opérateurs un débat

contradictoire, des solutions acceptables et acceptées voient le jour. Il est donc important qu'un processus d'information/concertation systématique soit mis en œuvre à l'occasion de tout projet d'implantation ou de modification déposé auprès des services municipaux par les opérateurs.

3. Mise en place d'une commission municipale

Afin de sortir du coup par coup et d'intervenir bien en amont des problèmes, une commission *ad hoc* peut être créée, sur le modèle d'autres instances de contrôle et de prévention existantes. Cette commission pourra, en s'appuyant notamment sur les outils d'analyse et de contrôle proposés dans l'alinéa suivant, étudier et évaluer les conditions d'implantation de la téléphonie mobile sur le territoire communal ou intercommunal pour le meilleur confort des riverains. Composée d'élus, des opérateurs et de représentants des associations de riverains, elle peut constituer un dispositif de transparence essentiel.

4. Plan de déploiement des antennes relais

Pour éviter d'être mis devant le fait accompli par les opérateurs et mener à bien les réunions de concertation visées aux précédents alinéas, il est nécessaire que les élus puissent disposer d'outils prospectifs que seuls les opérateurs possèdent, à savoir les plans de déploiement des antennes relais. Ces documents ont le mérite d'améliorer la visibilité à moyen terme de la densité du réseau et permettent ainsi d'agir de manière préventive afin d'éviter les concentrations d'antennes relais qui ne manqueraient de se traduire par un accroissement du champ électromagnétique mesuré et afin de veiller à protéger, tout particulièrement, les bâtiments sensibles.

5. Simulation de champ

Pour chaque projet d'installation ou de modification de site, les opérateurs doivent être tenus de fournir des simulations de champ. La simulation de champ est très différente de la mesure car elle intervient en amont de toute décision et permet de mieux apprécier les éventuelles surexpositions.

6. Elaboration et actualisation d'un cadastre électromagnétique

A l'instar des cartographies des nuisances sonores, il apparaît utile de bien connaître les zones de forte exposition afin de limiter les concentrations d'antennes, sur l'habitat social notamment. Cet outil est de nature à améliorer l'information de tous les acteurs concernés et à permettre ainsi d'anticiper les éventuelles multi-expositions ou de corriger les surexpositions observées. De plus, dans la conduite des affaires municipales, ces

documents pourraient amener les opérateurs à reformater pour partie leur réseau afin de mieux répartir l'intensité de l'exposition. Ce cadastre constituera un outil essentiel pour le travail de la commission permanente présentée ci-dessus.

7. Mesures des champs électromagnétiques

Dans le cadre de l'accord signé par l'AMF et l'AFOM, tout riverain d'antennes est en droit de demander à son Maire une mesure de champ afin de connaître objectivement la réalité de l'exposition à laquelle il est soumis. La légitimité des bureaux de contrôle, tout à la fois contrôleurs et clients des opérateurs, peut être objectivement questionnée. Aussi, afin d'éviter tout sous-entendu quant à la fiabilité des résultats de mesures, il semble pertinent que les collectivités puissent se doter de sondes isotopiques permettant d'évaluer le niveau de champ et ainsi de vérifier qu'un acteur ou un autre ne puisse faire varier à la baisse le niveau d'exposition.

8. Réseau de pico-antennes/ sites macro ou micro cellulaires

Sur un certain nombre de sites qui exposent indument les riverains, il peut être proposé aux opérateurs d'opter pour des réseaux de pico-antennes, remplaçant ainsi les stations macro-cellulaires. Ce réseau peut à ce titre être accueilli, moyennant finance, sur le mobilier urbain et ce afin d'assurer une couverture « out-door ».

9. Dispositif visant à réduire le niveau d'exposition des riverains

Même si nous considérons que la fixation d'une norme de protection du public aux champs élec-

tromagnétiques de la téléphonie mobile est de la responsabilité de l'Etat dont nous ne pouvons que dénoncer l'inaction, nous invitons les élus locaux à rechercher toutes les voies qui permettent une meilleure protection de leurs administrés.

Nombre de communes se sont lancées dans la négociation de chartes avec les opérateurs mais celles-ci n'ont de valeur protectrice que lorsqu'elles indiquent une limitation de la valeur limite d'exposition très inférieure à la réglementation actuelle. Or, nous constatons que les opérateurs, par principe, ne souhaitent pas s'engager dans une négociation sur le niveau d'exposition des antennes relais.

D'autres communes encore ont décidé d'intervenir par voie d'arrêté. Ceux-ci, dans une première phase ont été le plus souvent cassés au motif que le principe de précaution ne s'appliquait pas au droit de l'urbanisme. Aujourd'hui, l'introduction de ce principe au sein de nos principes constitutionnels redéfinit le contexte juridique dans lequel se pose cette question et rend obsolète le motif invoqué. Elle peut donc inviter à reprendre cette voie réglementaire.

D'autres enfin, ont introduit au sein de leur PLU des restrictions susceptibles de protéger notamment les bâtiments sensibles.

D'autres voies ont été jusqu'ici peu explorées. Nombre d'antennes sont installées sur le territoire communal. Quand tel est le cas, nous ne pouvons qu'inviter les élus à inclure un niveau d'exposition des riverains fixé à 0,6 V/m dans les conventions qu'ils signent avec les opérateurs. Cette voie peut être étendue aux baux consentis sur les logements sociaux communaux ou intercommunaux. Elle peut être d'autant plus opportunément utilisée que nombre de baux ont été signés dans les dernières années du 20^e siècle et arrivent donc à expiration dans les années qui viennent.

10. Réduction de la durée des baux

Nous invitons également les élus à se saisir de cette opportunité pour réduire la durée des baux ou conventions à trois ans, éventuellement renouvelables. En effet, dans nombre d'exemples, les opérateurs ont obtenu des durées de conventions ou de baux exorbitantes allant jusqu'à 10, 12 et même parfois 15 ans. Le contexte scientifique évolue très rapidement dans ce domaine. Les élus doivent pouvoir adapter les décisions d'utilisation de leur domaine public au vu de ces évolutions.

11. Connexions Internet : opter pour les liaisons câblées dans les établissements scolaires

Dans le cadre d'une analyse coût/bénéfice, nous constatons que l'intérêt du Wifi, notamment dans les écoles et bibliothèques est somme toute discutable et que cette technologie peut aisément être remplacée par une liaison câblée. Au regard des alternatives disponibles, nous vous invitons à privilégier le câble au wifi, de façon à réduire les expositions inutiles et potentiellement nuisibles.

12. Campagne d'information sur les risques liés à l'usage, et tout particulièrement à l'usage précoce, du portable

Les principales alertes scientifiques proviennent d'enquêtes épidémiologiques concluant à une augmentation statistiquement significative des risques de développement de certains types de cancers après dix ans d'utilisation du mobile. Au regard de l'usage particulièrement irraisonné qu'en font les enfants et les adolescents, nous avons accueilli avec satisfaction la campagne menée par la Mairie de Lyon visant à déconseiller un usage précoce du portable. Nous invitons tous les élus à initier des campagnes similaires de sensibilisation des parents et des jeunes au risque lié à cet usage.



Pour une Réglementation des Implantations d'Antennes Relais de Téléphonie Mobile
association loi 1901 • parution J.O. 07 / 10 / 2000

Adhésion ☐ Réadhésion ☐

Date : _____

à renvoyer à l'adresse ci-dessous

PRIARTÉM, 5 Cour de la Ferme St Lazare • 75 010 Paris • Tél : 01 42 47 81 54 • Fax : 01 42 47 01 65
Site : priartem.fr • e mail : contact@priartem.fr

Nom, prénom : _____

Profession : _____

Adresse : _____

Tél : _____ Fax : _____ e mail : _____

☐ Adhésion particulier : 25 € ☐ Adhésion association : de 40 à 100€ selon la taille ☐ Membre bienfaiteur :

☐ J'ai une connaissance ou une expérience dans le domaine concerné et serait prêt(e) à en faire profiter l'association

☐ Je peux participer aux réunions de travail ☐ J'accepte d'être correspondant(e) local(e) de l'association ☐ Autres propositions :